

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION SAINT MARC

22 Rue Armand Carrel
76000 Rouen

Références : UDRD-2024-11-T-780
Code AIOT : 0100024485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement DISTRIBUTION SAINT MARC implanté 22 Rue Armand Carrel 76000 ROUEN. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées souhaitait s'assurer de la conformité administrative du magasin au regard de la législation relative aux installations classées, du respect de la périodicité réglementaire des contrôles d'étanchéité des groupes frigorigènes par un opérateur attesté et de la présence d'un système permanent de détection des fuites de fluides frigorigènes fluorés alors que des fuites non marginales de fluides frigorigènes fluorés (qui sont des gaz à effet de serre) se produisent sur les groupes frigorifiques de ce magasin depuis plusieurs années (fuites cumulées de 182 kg notamment en 2021 représentant un équivalent de 713 tonnes de CO2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION SAINT MARC
- 22 Rue Armand Carrel 76000 ROUEN

- Code AIOT : 0100024485
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTRIBUTION SAINT-MARC exploite un supermarché pour le compte de l'enseigne Intermarché. Les besoins en froid sont notamment assurés par des groupes frigorifiques fonctionnant au moyen de fluides de type dioxyde de carbone (CO2) ou d'un mélange d'hydrofluoro-oléfines (HFO) et d'hydrofluorocarbone (HFC).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société DISTRIBUTION SAINT-MARC fait appel, depuis le 1er octobre 2024, à un opérateur titulaire d'une attestation de capacité (à manipuler des fluides frigorigènes fluorés) distinct de celui qui intervenait historiquement dans ce magasin en vue de procéder aux contrôles périodiques d'étanchéité et aux opérations d'entretien curatif en cas de détection de fuites.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'existence au titre de la législation relative aux ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle d'étanchéité suite à détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4	Sans objet
4	Système permanent	Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	détection de fuite HFC		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 3 non conformités à l'issue de cette inspection :

1) Absence de déclaration des activités de la société DISTRIBUTION SAINT-MARC au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE relative à l'emploi, dans des équipements clos, de gaz à effet de serre fluorés). Le régime ICPE applicable à ces activités est celui de la déclaration avec contrôles périodiques par les organismes agréés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité (sous un mois) en réalisant une télé-déclaration ICPE.

2) Absence de réalisation du contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE n° 1185.2.a par un organisme agréé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité sous 2 mois en justifiant de la réalisation du contrôle périodique.

3) Absence de contrôle d'étanchéité dans un délai compris entre 24 heures et un mois suite à réparation consécutive à la fuite survenue sur la tuyauterie de l'évaporateur dans une vitrine reliée à la centrale positive fonctionnant au fluide R449A (fuite détectée le 11 septembre 2024). L'inspection des installations classées demande à la société DISTRIBUTION SAINT-MARC de se mettre en conformité dans un délai de 15 jours en transmettant une copie électronique de la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité à réaliser à cet effet.

Considérant que les contrôles réguliers de l'installation sont bien réalisés, que l'installation est bien pourvue d'une détection de fuites, et que lors d'une précédente fuite la réparation a été réalisée de manière très réactive, il n'est pas donné de suite administrative à ce stade sur les 3 points mentionnés ci-dessus, qui devraient être réglés dans les prochaines semaines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'existence au titre de la législation relative aux ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1°) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ; 2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3°) La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4°) Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L.414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5°) Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de

déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.

L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Nota 1 : Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elles ne s'appliquent pas aux déclarations déposées avant le 1^{er} janvier 2016.

Nota 2 : Jusqu'au 31 décembre 2020, la déclaration mentionnée au présent article peut être remise sur support papier, en triple exemplaire. La preuve de dépôt mentionnée à l'article R.512-48 du même code est alors délivrée sur support papier et fait l'objet des mesures de publicité sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R.512-49 de ce même code. Elle s'accompagne de la communication au déclarant d'une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Constats :

Le magasin est équipé de plusieurs groupes frigorigènes :

- une centrale positive exploitée depuis plus de 10 ans et qui fonctionne au fluide R449A (330 kg présents) de type mélange hydrofluorocarbone (HFC) / oléfines (HFO) (pouvoir réchauffant global de 1 397). La capacité équivalente de cette centrale est de 1 294 tonnes équivalents CO₂ ;
- une centrale négative (en cascade de la centrale positive) exploitée depuis plus de 10 ans qui fonctionne au fluide CO₂ (pouvoir réchauffant global de 1). La capacité de cette centrale est de 100 kg ;
- une centrale négative autonome exploitée depuis plus de 10 ans qui fonctionne au fluide R449A (6,5 kg présents) qui alimente le rayon boulangerie en froid. La capacité équivalente de ce groupe est de 9,05 tonnes équivalents CO₂.

Les 2 groupes frigorigènes fonctionnant au fluide R449A représentant une quantité réelle de fluide de plus de 300 kg, leur exploitation par la société DISTRIBUTION SAINT-MARC aurait dû faire l'objet d'une déclaration d'existence au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / Rubrique 1885 de la nomenclature (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation) depuis plusieurs années (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en réalisant la déclaration (électronique) d'existence au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées (via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, le 17 octobre 2024, le contrôle périodique (par un organisme agréé privé) de l'installation visée à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées (NON CONFORMITÉ). Ce contrôle est exigé (pour les installations existantes à la date du 16 août 2014) depuis le 16 août 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité, sous 2 mois, en faisant réaliser le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2.a) par un organisme agréé. La liste des organismes agréés est disponible à l'adresse internet https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a (rubrique 4. Agréments des organismes de contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences de contrôle
Prescription contrôlée : Article 1 : " Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : « - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; « - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. "
Article 4 : " La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau

suivant : HFC, PFC - 5 t. éq. CO₂ ≤ charge < 50 t. eq CO₂ - Équipement fixe - 12 mois " HFC, PFC - 500 t. éq. CO₂ ≤ charge - Équipement fixe - 6 mois "
Constats : Les fréquences réglementaires des contrôles périodiques d'étanchéité par un opérateur attesté pour manipuler des fluides frigorigènes fluorés (respectivement de 12 mois et de 6 mois pour la centrale négative et la centrale positive fonctionnant chacune au fluide R449A) ont été respectées en 2024 (contrôles périodiques réalisés le 21 mars et le 11 septembre 2024 sur chacune des 2 centrales).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système permanent détection de fuite HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence du système sur les équipements de plus de 500 tonnes éq. CO₂
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Seule la centrale positive constituée du groupe frigorifique contenant 330 kg de fluide R449A (capacité équivalente de 1 294 tonnes CO₂) est soumis à l'obligation d'être équipée d'un système permanent de détection des fuites. Cette obligation est respectée de par la présence d'un détecteur de niveau (dit "intelligent", DNI) sur la bouteille de fluide liquide R449A. La mesure et les alarmes associées sont reportées dans un bureau administratif du magasin. Les alarmes sont également archivées de manière digitale et reportées en direction d'une société de gardiennage qui alerte l'exploitant lorsqu'elles se déclenchent la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'étanchéité suite à détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fuites détectées en 2024
Prescription contrôlée : Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans

retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Les différents contrôles d'étanchéité pratiqués en 2024 sur les 2 centrales fonctionnant aux fluides R449A ont mis en évidence 1 fuite survenue en 2024 :

. Le 11 septembre 2024 sur la centrale positive (fiche d'intervention CF12123). Cette fiche d'intervention mentionne que la fuite détectée au niveau de la tuyauterie de l'évaporateur de la tuyauterie basse pression dans la vitrine apéro HE247600 a été réparée sur le champ.

Cependant, la société DISTRIBUTION SAINT-MARC n'est pas en mesure de présenter un nouveau contrôle d'étanchéité (par un opérateur attesté) réalisé dans un délai de 24 heures à un mois suite à la réparation de cette fuite de façon à justifier que l'équipement n'est plus fuyard (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société DISTRIBUTION SAINT-MARC doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en transmettant un contrôle d'étanchéité non périodique par un organisme attesté au titre du contrôle consécutif à réparation consécutive à la fuite détectée le 11 septembre 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours